



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD

PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION
des POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
pour l'ENVIRONNEMENT
DCPI - BICPE

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DCPPAT BICUPE SIC ND 2019-17

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE ROQUETTE FRERES

Communes de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE

ARRETE INTERPREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et son article R512-28 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région des Hauts-de-France ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R 212-11 et R 212.18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord par intérim ;

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 2 mars 1999 imposant à la Société ROQUETTE Frères à la Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) des prescriptions pour l'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les données sur la qualité des masses d'eau figurant dans le SDAGE Artois Picardie, adopté en novembre 2015 ;

VU les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux transmis par l'exploitant au titre des années 2013 à 2017 ;

VU le rapport d'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 23 novembre 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 19 décembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 12 décembre 2018, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord en date du 18 décembre 2018, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 décembre 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans les milieux fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant que l'établissement prélève et rejette directement dans la masse d'eau AR31 « La Lys canalisée de l'écluse n°4 Merville aval à la confluence avec le canal de la Deûle », en mauvais état écologique, déclassée pour le paramètre Phosphore, dont l'objectif écologique moins strict a été fixé à 2027 ;

Considérant que l'analyse des résultats d'autosurveillance de l'établissement, hors périodes de dysfonctionnement des moyens de traitement constatés en 2017, montre qu'un ajustement de la valeur limite d'émission des rejets aqueux sur le paramètre phosphore est envisageable sans constituer pour autant une contrainte incompatible avec l'activité de l'établissement ;

Considérant que les prescriptions complémentaires entrent dans le cadre du programme de mesures du SDAGE 2016-2021 ;

Considérant qu'il convient que les prescriptions applicables à l'établissement tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Les valeurs pour les polluants considérés mentionnées à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 1999 sont remplacées par les suivantes :

Article 2 - Caractéristiques des eaux rejetées

La pollution ajoutée par l'entreprise – déduction faite de la pollution de la Lys à l'entrée de l'usine – devra respecter les flux et concentrations indiqués ci-dessous :

Référence du rejet : vers le milieu récepteur, R1000 (eaux issues du process)

Paramètres	Moyen journalier :		Moyen mensuel :	
	Concentration maximale** journalière (mg/l)	Flux maximal* journalier (kg/j)	Concentration moyenne** journalière (mg/l)	Flux moyen* mensuel (kg/j)
Zinc	-	-	1	4
Phosphore total	8	300	5	175

(*) Pondérée selon le débit de l'effluent.

(**) Concentration moyenne journalière à atteindre.

Les analyses prescrites par le présent arrêté seront effectuées sur l'effluent brut non décanté, conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 2 :

L'exploitant remettra, dans un délai de **6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technico-économique d'évaluation du potentiel de réduction du paramètre Phosphore total en ciblant une valeur contribuant au respect des objectifs de qualité de la Lys à l'horizon 2027 et compatible avec le BREF FDM (Food, Drink & Milk Industries). Cette étude technico-économique envisagera également :

- la réduction à un niveau aussi bas que possible de l'émission des paramètres DCO, DBO5 et MES pour lesquels la contribution de l'établissement demeure significative ;
- l'émission à un niveau aussi bas que possible du paramètre Azote global.

Différentes solutions pourront être envisagées telles que :

- un traitement complémentaire global,
- un traitement atelier par atelier,
- un traitement des effluents les plus chargés,
- etc...

Les échéances associées aux éventuels travaux découlant des solutions choisies seront détaillées.

Cette étude de réduction des flux devra intégrer l'ensemble des problématiques et des conséquences induites sur toutes les activités de la station d'épuration telles que, en lien avec la réduction du phosphore, l'augmentation prévisible des chlorures dans les boues destinées à l'épandage.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet ww.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Il sera publié sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais et sur le site de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 5: EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROQUETTE FRERES et dont une copie sera transmise aux mairies de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE.

LILLE, le 28 JAN. 2019

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



ARRAS, le 28 JAN. 2019

Pour le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- SOCIETE ROQUETTE FRERES
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairies de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage

